

**Accord relatif à la mobilité durable de l'établissement de La
Ciotat de la société THALES DIS FRANCE SAS**

Entre,

D'une part,

L'établissement de La Ciotat (ci-après dénommé « l'Établissement ») de la Société THALES DIS FRANCE SAS situé ZI Athélia IV – Avenue du Jujubier - 13705 La Ciotat Cedex, représenté par Monsieur Noel Bernard en sa qualité de Chef d'établissement de La Ciotat, dûment habilité;

Et,

D'autre part,

Le syndicat CFDT, représenté par Arnaud BOURRÉE, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat C.F.E-C.G.C, représenté par Abdelkader ARBAOUI, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat CFTC, représenté par Brice BARRIER, en sa qualité de délégué syndical,

PREAMBULE

La Société THALES DIS FRANCE SAS a conscience des enjeux économiques, sociaux et environnementaux que représentent les mobilités durables.

Les parties souhaitent donc inciter par le présent accord, l'ensemble du personnel à favoriser l'usage de moyens de déplacement alternatifs pour les déplacements domicile - lieu de travail, et ce en s'appuyant sur les dispositifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités relative à la mise en place d'un forfait mobilités, complétée par le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « Forfait Mobilités Durables ».

De plus, le présent accord s'inscrit dans le cadre de la politique RSE du Groupe.

En effet, les parties à l'accord Groupe sur les Déplacements Professionnels du 23 novembre 2021 ont convenu de la nécessité d'accélérer le recours à des nouveaux modes de mobilité, de développer des mobilités « plus propres » et de favoriser les changements de comportements de mobilité du quotidien afin de permettre de diminuer les émissions polluantes et de réduire le trafic routier.

Dans ce cadre, les entreprises du Groupe doivent ouvrir une négociation sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés en incitant notamment à l'usage de modes de transport respectueux de l'environnement.

La Direction de la Société THALES DIS FRANCE SAS a fait le choix de mener ces négociations au niveau des établissements afin de tenir compte des particularités locales propres à chacun des établissements.

C'est ainsi que la Direction de l'Etablissement de **La Ciotat** et les Organisations Syndicales Représentatives de l'Etablissement ont engagé des discussions dans le but de mettre en place des mesures incitatives à l'utilisation de moyens de transport plus respectueux de l'environnement.

Rappel : l'accord groupe relatif au télétravail contribue à la diminution des déplacements et donc de l'empreinte carbone en autorisant jusqu'à 10 jours de télétravail par mois sous conditions d'éligibilité du salarié.

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de l'établissement de **La Ciotat** (présent sur les sites de La Ciotat, Meyreuil et de Sophia Antipolis) de la Société THALES DIS FRANCE SAS.

Sont considérées comme salariés de l'entreprise toutes les personnes titulaires d'un contrat de travail les liant avec l'entreprise (CDI, CDD, contrat de professionnalisation et d'apprentissage).

Sont également concernés par cet accord les stagiaires accueillis au sein de l'établissement **La Ciotat** de la Société THALES DIS FRANCE SAS.

Il ne s'applique pas aux salariés disposant d'un véhicule de société à titre personnel.

S'agissant du personnel intérimaire, la Direction de l'établissement informera les entreprises de travail temporaire de l'ensemble des mesures prévues par le présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3261-14 du Code du travail, les salariés à temps partiel ou à temps réduit peuvent bénéficier du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Si leur durée du travail contractuelle est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, ils bénéficient du forfait mobilités durables à hauteur du même montant que les salariés à temps complet,
- Si leur durée du travail contractuelle est inférieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, ils bénéficient du forfait mobilités durables à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

ARTICLE 2 – Participation aux frais de transports publics pour se rendre sur leur lieu de travail

Sur présentation d'un justificatif, l'établissement participe aux frais d'abonnement des transports collectifs souscrits à hauteur de **100 %** pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un CDI, pour les stagiaires et les salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs des abonnements de deuxième classe.

L'attribution de cette prise en charge est conditionnée par la transmission au service Ressources Humaines d'une déclaration sur l'honneur du salarié déclarant l'utilisation de transports publics comme moyen principal (plus de 50% des trajets) pour se rendre sur son lieu de travail. Cette déclaration devra être renouvelée chaque année civile ou dès qu'un changement de situation dans les conditions ouvrant droit au bénéfice est constaté.

ARTICLE 3 – FORFAIT MOBILITES DURABLES

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités relative à la mise en place d'un forfait mobilités permet à l'entreprise de mettre en place un remboursement de frais mobilité durable pour les salariés qui utilisent un moyen de déplacement dit « vertueux » pour leurs trajets quotidiens domicile - lieu de travail dans le but de les dédommager des frais générés par les trajets. Au titre du présent accord, il est convenu de renouveler le pilote d'un an sur la base des modalités d'application ci-dessous.

Article 3.1. – Moyens de transport concernés

Les moyens de transports alternatifs pouvant donner lieu au versement du forfait mobilités durables sont les suivants :

- Le covoiturage, en tant que passager ou conducteur ;
- Le transport public de personnes (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports).

Les parties au présent accord conviennent que si d'autres moyens de transport étaient éligibles à l'indemnité mobilité durable à l'avenir, la liste ci-dessus énumérée serait susceptible d'être complétée par le biais d'un avenant.

Article 3.2. – Montant

3.2.1. – Montant du forfait mobilité durable

Pour tout salarié utilisant l'un des moyens de transport visés aux termes de l'article 3.1. du présent accord au moins 100 jours dans l'année pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur prend à sa charge tout ou partie des frais engagés pour ce transport sous la forme d'un forfait dénommé « forfait mobilité durable ».

Le montant du forfait mobilité durable s'élève à 250 € par an et par salarié.

Ce montant est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Lorsque le versement du forfait mobilité durable est cumulé avec la prise en charge de l'abonnement de transports publics, le montant de ces deux prises en charge ne peut dépasser 800 € par an et par salarié.

Article 3.3. – Modalités de mise en œuvre

Article 3.3.1. – Obligations du bénéficiaire

L'attribution du forfait mobilités durables est conditionnée par la transmission des éléments suivants au service Ressources Humaines :

- Une déclaration sur l'honneur du salarié déclarant l'utilisation d'un ou des modes de transport stipulés par l'article 3.1 du présent accord au moins 100 jours par an pour effectuer ses trajets domicile-travail. Cette déclaration devra être renouvelée chaque année civile ou dès qu'un changement de situation dans les conditions ouvrant droit au bénéfice du forfait est constaté, le salarié pouvant demander à interrompre le bénéfice du forfait mobilité durable mensuellement par information auprès du service des Ressources Humaines.
- Dans le cas d'un abonnement, d'un achat ou d'une location, un justificatif de paiement.

3.3.2. – Modalités de versement

Le forfait mobilité durable sera versé annuellement, sous réserve que le salarié ait formulé sa demande dans les conditions et délais prévus à l'article 3.3.1. du présent accord.

Le premier versement du forfait aura lieu en juin 2025

ARTICLE 4 - Covoiturage

Dans l'optique d'encourager le covoiturage les parties ont convenu de maintenir les dispositions existantes :

- Places larges dédiées au covoiturage,
- Utilisation du site de covoiturage La Ciotat Entreprendre,
- Un joker par an pour un retour en taxi en cas de défaillance du chauffeur.

ARTICLE 5 – Véhicules électriques

Afin de favoriser le recours aux véhicules électriques **sur le site de la Ciotat**, les parties ont convenu :

- D'augmenter le nombre de points de recharge (+ 3 au parking visiteurs),
- De la mise à disposition d'une carte de recharge pour les visiteurs.

ARTICLE 6 – Prime de déménagement/rapprochement géographique

Compte tenu de la faible utilisation de cette disposition (environ 2 par an), elle n'est pas reconduite dans le présent accord.

ARTICLE 7 – Mesures liées à l'utilisation du vélo

Afin de contribuer à la sécurité des salariés qui se rendent régulièrement sur les sites de l'établissement à vélo, les parties ont convenu de :

- Proposer une à deux journées par an sur site pour l'entretien des vélos (contrôle & petits réglages avec un technicien spécialisé),
- Proposer un kit de sécurité d'un montant de 50 euros. Ce montant sera versé en paie sur présentation des justificatifs d'achats associés.

Sur le site de Meyreuil, l'indemnité de 0.25 € par kilomètre parcouru en vélo est maintenue. Elle se base sur une déclaration mensuelle sur l'honneur et est plafonnée à un remboursement annuel de 400€.

ARTICLE 8 – Affichages & communication

Dans l'optique de renforcer la sensibilisation des salariés aux modes de déplacements dits durables, les parties ont convenu des mesures suivantes en matières de communication :

- Affichage et mise à jour des informations relatives aux transports en communs donnant accès au site de rattachement des salariés
- Communication des mesures du présent accord, et de l'engagement de l'entreprise en matière de mobilité durable et d'engagements environnementaux,

ARTICLE 9 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 01 (un) an.

Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L2261-8 du Code du travail, sans préavis.

ARTICLE 10 – Dispositions finales

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de l'établissement de **La Ciotat** de la Société THALES DIS FRANCE SAS et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'établissement.

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi,

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de **Marseille**.
- un dépôt sera effectué sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative, pour notification au sens de l'article L2231-5 du Code du travail.

Enfin, en application des dispositions des articles R2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à La Ciotat en 5 exemplaires originaux le 24/06/24,

Pour la CFDT :
Arnaud BOURRÉE

Pour la C.F.E.-C.G.C. :
Abdelkader ARBAOUI

Pour la CFTC :
Brice BARRIER

Pour l'établissement :
Bernard NOEL

